

Les mesures sanitaires ne sont pas destinées à favoriser la débauche, mais ont pour but de protéger l'enfance, la famille et la société.

*Les affections vénériennes et syphilitiques doivent être considérées comme des maladies offrant un danger général et soumises aux mêmes règles que celles-ci.*

On ne peut demander aux médecins la déclaration obligatoire, mais on doit instituer un système de contrôle, de surveillance administrative, qui permette d'isoler les malades dangereux et d'organiser des visites sanitaires, soit obligatoires, soit libres, analogues à celles prescrites par la loi fédérale sur les épidémies.

Le traitement des vérolés doit être facilité. Les malades qui vivent de la prostitution seront le plus possible traités à l'hôpital, principalement dans la période contagieuse de leur maladie.

A l'hôpital cantonal, il n'y a ni cellules, ni grilles, et les vénériens sont traités dans les mêmes conditions que les autres malades.

L'Etat doit s'intéresser à toutes les œuvres de relèvement moral et s'occuper de fournir du travail aux malheureuses que la misère seule force à se livrer au métier de prostituées.

Une colonie pour femmes a été ouverte à Rolle en 1896 par le Département de justice et police.

Dans le canton de Vaud, on comptait, en 1896, deux établissements privés pour la protection des jeunes filles, l'un préventif, l'autre curatif.

Le premier est un *asile temporaire* pour les jeunes domestiques sans appui et sans travail. Il est situé rue de l'Halle, 11, à Lausanne et, depuis sa fondation, il a reçu 827 personnes. Le nombre total des journées est de 29,705 (1896).

Le second, situé à villa Normandie, Ponthaise, à Lausanne, était un *refuge pour les jeunes filles tombées et les buveuses désireuses de se relever*. Les moyens employés sont: vie de famille, travail régulier, influence chrétienne. Sur 127 personnes admises jusqu'à 1896, 20 ont fait retour complet au bien. La plupart trouvaient l'engagement de deux ans trop long. Depuis 1897, cet établissement n'a reçu que des buveuses. Il a été transféré en avril 1899 à Bellevaux sur Lausanne. La maison porte le nom de „Bethesda“.

Un dispensaire spécial avait été organisé à Lausanne en août 1894. Les femmes publiques étaient invitées à s'y rendre et n'étaient visitées que sur leur demande écrite formelle. Tout incomplet qu'il fut, cet examen volontaire a contribué à faire diminuer les cas de maladies vénériennes. Il est fort regrettable qu'il ait dû être fermé en juillet 1898.

## Lèpre.

Fréquente chez les anciens Hébreux, très rare dans les pays du centre de l'Europe pendant les premiers siècles de l'ère chrétienne, la lèpre fut rapportée par les croisés dans notre contrée et fit de grands ravages aux XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles.

Les mesures les plus rigoureuses furent prises contre cette terrible maladie, qui frappait toutes les classes de la société.

Le quatrième des fils du comte Thomas de Savoie, *Aymon*, fut atteint de lèpre et vécut retiré dans son castel de Chillon. Il fonda l'hôpital de Villeneuve en 1236 et lui donna tous ses biens à sa mort (1237).

Dans chaque ville, une commission d'enquête, à laquelle était adjoint un médecin ou un chirurgien, parfois même un „meige“, examinait toutes les personnes suspectes. Tout lépreux, de quelque condition qu'il fût, était éloigné de sa famille et séquestré dans une *maladière* ou maladrerie, nom générique des établissements charitables ou hôpitaux destinés à recevoir les lépreux, dans le cours du moyen âge. Il s'en trouvait un assez grand nombre dans le pays. Dans les lieux trop pauvres pour avoir une maladrerie, on reléguait le lépreux dans une cabane isolée, près d'un ruisseau ou d'une source et à proximité du grand chemin. On lui donnait un manteau gris, un chapeau, une besace, un lit et quelques ustensiles pour préparer ses aliments. On lui mettait en mains une crécelle ou sonnette, afin qu'il pût prévenir les passants de ne pas l'aborder. Il se tenait fréquemment sur l'un des bords du chemin et plaçait, de l'autre côté, un chapeau et une tasse pour recevoir les aumônes des passants. Obligation lui était imposée d'avoir son gobelet pour boire aux fontaines, car il ne pouvait appliquer ses lèvres sur le goulot. Ses mains devaient être gantées, afin de ne pas infecter les barrières en les passant. Il lui était interdit de marcher à pieds nus dans les chemins, d'avoir commerce avec aucune femme, etc. Le serment d'observer toutes ces prescriptions lui était imposé avant son installation dans la maladière, où il vivait aux dépens du public. (Dict. Martignier et de Crousaz.)

D'après *J. Gremaud* („Lépreux dans le diocèse de Lausanne.“ Mémorial de Fribourg, 1856), l'*official* défendait à celui qui était reconnu lépreux par la commission d'examen de fréquenter la société de personnes saines et lui intimait l'ordre de se rendre dans une léproserie pendant le mois qui suivait la sentence. En cas de désobéissance l'*excommunication* était prononcée.

Les léproseries contenaient nombre de malades atteints d'affections de la peau de toute autre nature que la lèpre. Par suite de l'insuffisance du diagnostic,

nombre d'eczémateux, de scrofuleux, de galeux, de syphilitiques, étaient traités et isolés comme des lépreux.

L'énumération complète des 56 *maladières* du pays de Vaud se trouve dans le mémoire d'*Arnold Nüscheler*: „Die Siechenhäuser in der Schweiz“ (Archiv für schweizerische Geschichte, Zürich, 1866, pag. 182).

*Yverdon* (voir „Histoire d'Yverdon“ par *Crottet*, page 66) fonda une maladrerie dans le XII<sup>e</sup> siècle et la remplaça au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle par une autre léproserie à proximité de la source sulfureuse et de la fontaine St-Lazare dont les eaux salutaires étaient réputées. En 1607, le 6 mars, il y avait encore une lépreuse. En 1611, la maladière fut démolie.

Dans le XIII<sup>e</sup> siècle, *Nyon* avait une léproserie à Collovray, sur le Boiron (1244). *Cossonay* avait une maladrerie à Senarclens, sous le patronage de St-Denis (fermée en 1618). La léproserie d'*Epesses* sur Cully date de 1292; celle de *Démoret* de 1297 et celle de *Grandson* de 1298.

A *Lausanne*, la fondation de la première maladière remonte à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle sous l'épiscopat de Guillaume de Champvent, auquel est dû aussi le grand hôpital de Notre-Dame de Lausanne. En l'an 1290, Pierre Sénéchal fait un don à cette léproserie; dès lors elle est l'objet de la bienfaisance des notables de la ville. D'après *A. Rivier* („Notes sur les maladières d'Epesses et de Vidy“, „Indicateur d'histoire Suisse“, 1866, page 61), cette maladrerie était située dans les campagnes actuelles du Désert et de la Grangette. En 1300 elle renfermait 14 lépreux.

La chapelle de la *Vuachère* (ospitale de Walcheri) recevait des personnes atteintes de maladies contagieuses permanentes qui y étaient „recluses“ ou „incluses“.

En 1331, on construisit la maladière de *Vidy*, dédiée à St-Lazare et primitivement affectée aux femmes lépreuses.

A partir de 1466, la maladière d'Epesses fut fermée et celle de Vidy reçut tous les lépreux de Lausanne et de Lutry.

En 1630, elle abritait encore deux lépreux.

En 1305, il est fait mention d'un hôpital pour lépreux à *Moudon* (fermé en 1555) sur la route de Lucens (Nüscheler).

1332, *Burier* avait une maladière. Par arrêt du 1<sup>er</sup> janvier 1536, les Bernois placèrent dans ce prieuré des pauvres lépreux.

En 1554 (*V. Cérésolle*, „Chronique de Vevey“), le syndic de Blonay fait une requête, et cela comme grâce spéciale, en vue de placer dans la *maladeyre de Buri* un malade atteint de la lèpre.

En 1307, *Orbe* possédait une maladière.

On mentionne une maladière à *Lucens*, en 1453.

*Aigle* possédait une maladière primitivement au lieu dit Songeon d'Etrias; au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, elle fut transférée au lieu dit sous Crétaz (Favey).

Nous empruntons au Président Dumur les trois faits suivants concernant des lépreux.

En 1536, le Conseil de Lutry fait comparaître devant lui un des bourgeois de la commune noble Jehan Gruz et lui enjoint de se tenir en sa maison parce que tout le peuple prétend qu'il est frappé de la maladie de ladrerie. En 1537, le Conseil général et le communt s'assemblent pour s'occuper de ce cas et voir s'il n'y aurait pas lieu de degicter ce malade dangereux et de le séquestrer dans l'ancien couvent de Savigny. Comme J. Gruz est un bon gentilhomme du pays, qui a fait du bien à „l'oppictal por lé povre“ on se borne pour le moment à lui ordonner de se tenir bien „cur“ et à ne se mesler poen parmie les gens, comment ung ladre doit fere.

Plus tard on entend un ancien moine du couvent de Savignie „faire plenti“ et se lamenter de ce qu'on prétend lui envoyer le dit noble Jehan Gruz. Mieux aimerait-il relever le dit couvent que d'avoir telle compagnie.

En 1555, le Conseil de Lutry s'occupe d'un nommé François Destral ou Destraz et d'une maladie „suglieuse“ dont il est atteint, vu que „beaucoup de gens est-il dit font difficulté d'entrer sa compagnie“. — Destral, cité à comparaître à Lausanne par devant Monsieur le bailli, est soumis à l'examen d'un docteur et d'un sirulugien (sic) maistre *Etienne* et maistre *Gabriel* qui le déclarent „fort infect de lépre“. — Le Conseil de Lutry ordonne à ce malheureux de se retirer sur son bien, en quelque lieu à part, „hors des gens“, jusqu'à prononcé définitif du bailli.

En 1605, un François Destraz qu'on soupçonne d'être atteint de lèpre est examiné par le sire *Jehan Gleyrod* et *M. Roux*, à Lausanne. Défense lui est faite de „hanter avec les jeunes gens“. On lui interdit d'ailleurs l'usage de „plusieurs viandes“.

*E. Chavannes* („Manuaux de Lausanne“, „Mémoires et documents“, Société d'histoire de la Suisse romande) dit que depuis le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, il n'y a plus de lépreux dans le canton.

Cependant les *loix consistoriales* de 1746 ordonnent encore que „les lépreux tant jeunes que vieux, ne se marient jamais avec des personnes saines (Mariage, 1<sup>re</sup> partie, XII) et dans la loi concernant le divorce (IX) prescrivent que si la lèpre se manifeste sur l'un des conjoints, le malade sera tenu de consulter des médecins experts et habiles et de prendre les remèdes convenables pour se guérir. Le divorce est accordé si après le terme d'an et jour à partir de la plainte, les mêmes médecins déclarent le mal incurable (divorce IX).

que je ne crains pas d'assurer que le vin tue, dans nos villes, autant d'hommes ou peut-être plus que la pleurésie, que les fièvres, que les maladies les plus malignes.“

Pour le Dr *Tissot* („Avis au peuple“, 1761, pages 41 et 42) les boissons (vin, cidre et piquette) ne peuvent être regardées comme cause de maladie dans le pays de Vaud, qu'autant qu'on en abuse. Les artifices dangereux pour bonifier de mauvais vins ne sont pas encore assez répandus pour que j'en traite ici et, comme les nôtres ne sont pas nuisibles en eux-mêmes, ils font du mal par la quantité, plus que par la qualité.

Dans son mémoire de 1770, traitant de la nécessité d'établir des règlements de police pour les médecins, chirurgiens, pharmaciens et accoucheurs du pays de Vaud, M. *Secrétan*, boursier de la ville de Lausanne, s'exprime comme suit: „Ce qui corrompt et détruit entièrement le tempérament, c'est la dissolution et l'ivrognerie. Je puis dire qu'elle est à son comble. Il n'est pas question présentement de pouvoir parler dès les 5 à 6 heures du soir avec le plus grand nombre de nos paysans et la plupart ne se couchent que pris de vin; de là vient la ruine de leur santé et celle de leur famille.“

D'après le Dr *Levade* („Observations et réflexions sur quelques matières de médecine“, page 72, Vevey, 1777), le vin dont le peuple abuse est la source de nombre de maladies et de morts prématurées. „*Usus habet laudem, crimen abusus habet.*“ Il ne croit pas qu'aucun Vaudois soit assez criminel pour mêler dans ses vins de la litharge ou de la céruse pour les empêcher de tourner à l'aigre. „Nos lois déclarent que qui vendra du *vin mêlé* ou *refaité* et ne le déclarera pas, sera châtié en sa personne.“

#### Ivrognerie et alcoolisme au XIX<sup>e</sup> siècle.

De nos jours, malgré l'amélioration de nos mœurs, malgré la diminution incontestable de l'ivrognerie, l'hygiène est encore gravement compromise, par l'alcoolisme.

L'usage des boissons spiritueuses s'est répandu dans les plus petites localités et cause plus de ravages que les excès de vin.

L'opinion publique s'est émue et a entrepris une généreuse croisade contre cette cause de misère physiologique et morale. A l'appel du Conseil fédéral, demandant des pouvoirs pour combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets, le peuple vaudois répondit, le 25 octobre 1885, par 26,967 *oui*, contre 3618 *non*.

La revision des articles 31 et 32 de la Constitution fédérale permit d'imposer des restrictions à la vente des boissons alcooliques et de confier à la Confédération le monopole de l'alcool.

En 1891, 9150 pétitionnaires, dont 30 médecins et 2604 femmes, demandèrent au Grand Conseil vaudois de proscrire la vente des boissons à essence, connues sous le nom d'„apéritifs“ (absinthe, bitter, vermouth) ou tout au moins d'en limiter le débit en les frappant d'un impôt particulier et en exigeant des vendeurs une patente spéciale et une moralité reconnue. Le rapporteur de la majorité de la commission, M. C. *Delessert* (voir Bulletin des séances du Grand Conseil, année 1891, page 397), concluait qu'il y avait lieu d'intervenir pour remédier au danger signalé. Après une intéressante discussion (*Barbey, Guillemin, Favre*) le Grand Conseil adopta une motion de M. *de Haller* et chargea le Conseil d'Etat de faire une étude complète des moyens législatifs employés contre l'alcoolisme.

Le 18 février 1892, M. E. *Fonjallaz*, rapportant sur la motion *Barbey*, concernant le service de l'Etat (voir Bulletin du Grand Conseil, page 470), fait observer que c'est une erreur de croire que le désordre et l'immoralité, fruits de l'alcoolisme, règnent en maître dans le pays. La statistique prouve que le canton de Vaud est un des moins gravement atteints par la plaie sociale qu'on nomme alcoolisme. Il recommande cependant de lutter contre ce fléau qui, semblable au phylloxéra, nous menace de plus en plus.

Dans la session du Grand Conseil d'août 1892, le Conseil d'Etat présente un rapport très complet sur les moyens de combattre l'alcoolisme. Le Dr *Dind*, alors chef du service sanitaire, y expose ainsi la situation dans le canton de Vaud.

„Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de faire un long exposé du rôle joué par la consommation des boissons alcooliques au milieu des populations vaudoises. Il faut cependant remarquer que dans les publications à ce sujet on a fréquemment, dans un but assurément louable, exagéré cette influence; fait regrettable, non seulement parce qu'il présente nos populations sous un faux jour, mais encore parce qu'il éveille chez celle-ci une répulsion à l'égard de ceux qui désirent provoquer ou prendre des mesures propres à diminuer la consommation des spiritueux. C'est peut-être la raison principale des difficultés qu'ont rencontrées chez nous, au début de leur activité, les sociétés de tempérance.

Est-ce à dire que l'alcool ne joue pas dans notre pays — comme partout ailleurs — un rôle néfaste? Ce n'est que trop certain. Cela résulte clairement des dépositions des médecins des hôpitaux. Les observations faites à l'asile de Cery et à l'hôpital cantonal établissent, sans conteste, l'immense rôle joué par l'alcoolisme comme cause de déchéance physique et intellectuelle. Son rôle dans la criminalité n'est pas moindre; c'est ce que nous paraissent établir les observations faites au pénitencier.